

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 02 JUILLET 2015

DELIBERATION N°2015-24

OBJET : Bilan des opérations de concours et examens 2014 – Approbation des bilans financiers afférents aux opérations clôturées au 2 juillet 2015

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, Mme AMIEL, M. GUILHOT, Mme DULON, M. TENE et Mme BESSIERE

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Mme KLINGENFUS et M. CADAS

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET et Mme COUTTENIER

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. FONTES

Administrateur titulaires représentés par pouvoir : Néant

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Mmes FLOUREUSSES et PRUVOT

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. SIMION

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

Contenu délibération :

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que lors de sa séance en date du 27 janvier 2015, le Conseil d'Administration a dressé le bilan de la programmation des concours et d'examens professionnels pour l'année 2014.

Lors de cette même séance, le Conseil d'Administration a approuvé les coûts d'organisation afférents à 14 opérations mises en œuvre par l'établissement et alors clôturées.

Le Président précise que par application de l'Article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le CDG31 peut être amené à solliciter le remboursement d'une quote-part des frais d'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel :

- auprès d'un autre centre de gestion au titre des protocoles national et régional de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels ou de conventionnements spécifiques ;
- auprès d'un employeur public territorial non affilié au CDG31, soit en application d'une convention spécifique, soit à la suite de la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par le CDG31 par la structure concernée.

Le Président précise également que, l'article 47-1 du décret n°85-643 du 26 Juin 1985 modifié, confie au conseil d'administration du centre de gestion organisateur de concours ou d'examens professionnels, la compétence d'arrêter par délibération les coûts réels des opérations qui conditionneront le montant des coûts opposables dans le cadre de l'application de l'article 26 de la loi du 26 Janvier 1984 précédemment exposé.

Quatre opérations n'étaient pas achevées en janvier 2015.

Le Président soumet aujourd'hui leurs bilans financiers à l'approbation de l'assemblée, conformément au tableau suivant :

Opération	Coût total d'organisation	Nombre de lauréats	Coût « lauréat » pour facturation
CONCOURS SESSION 2014			
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	78 518.47€	153	513.19€
EXAMENS PROFESSIONNELS SESSION 2014			
Animateur principal de 2 ^{ème} classe (avancement de grade)	13 680.88€	45	304.02€
Animateur principal de 1 ^{ère} classe (avancement de grade)	6792.67€	7	970.38€
Agent social de 1 ^{ère} classe (avancement de grade)	10 988.23€	29	378.90€

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'arrêter les coûts des quatre opérations de concours et d'examens organisés en 2014, comme précédemment indiqué.

Fait à Labège,
Le 02 juillet 2015

Le Président,

Pierre IZARD